

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ajoutez les mots "ou marque", après "signature".

Le très hon. M. BENNETT: On ne pourrait dire que c'est son écriture habituelle.

L'hon. M. LAPOINTE: Est-ce le seul cas où il faille une déclaration sous serment et par écrit? A l'ordinaire, quand on met en doute l'identité de l'électeur, il prête serment, mais ne signe rien.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pour éviter la fraude qui se produit alors, parce qu'il n'existe pas de sanction. Des centaines de simulateurs prêtaient ainsi serment.

L'hon. M. LAPOINTE: Si l'on force ainsi beaucoup d'électeurs à faire la déclaration sous serment par écrit, le manque de temps empêchera certains d'entre eux de prendre part au scrutin. Il arrive souvent que, l'après-midi, des gens font la queue pour voter. Cela s'est produit dans ma circonscription, aux dernières élections; comme il s'élevait des doutes dans plusieurs cas, nous avons craint qu'un certain nombre ne puissent voter. Si certains représentants de candidats veulent en abuser, ils pourront demander à chaque électeur de faire préparer une formule et de la signer, ou d'y apposer sa marque s'il ne peut signer. Il y aura alors encombrement à la porte des bureaux de scrutin. On n'a pas suffisamment réfléchi à cette disposition.

M. POULIOT: Ce n'est pas tout; la subdivision des arrondissements de scrutin s'est faite de façon absurde. Dans mon comté, certains bureaux de scrutin auront cinquante votants et d'autres, quatre cents. Si le sous-officier rapporteur profite de cet article pour imposer le serment à chaque électeur, tous les votants inscrits ne pourront voter. Cette disposition permettrait de voler les élections. Je proteste avec énergie contre cet article; il faudrait le rédiger autrement. Il a été au four assez longtemps pour avoir une forme convenable.

M. FACTOR: L'article 38 de la loi des élections dispose qu'un homme a droit de voter si son nom est porté à la liste des électeurs. Si le directeur du scrutin soupçonne une substitution de personnes, il devra vérifier, j'en conviens. Mais il devrait faire prêter serment de la façon la plus rapide possible. S'il est obligé de remplir cette longue formule et de la présenter à la signature de l'électeur, son bureau de scrutin se trouvera bientôt encombré et plusieurs électeurs ne pourront voter. Il faudra lire toute cette longue formule...

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même formule; il faudra, en tout cas, qu'on en fasse [M. Pouliot.]

lecture — la seule chose qui exigera du temps c'est la signature. Le directeur du scrutin est obligé de signer, en vertu de la présente loi. Il n'y a que trois cents électeurs sur la liste de tout arrondissement de scrutin.

M. FACTOR: Mais l'ancienne formule de serment était beaucoup plus courte; elle ne contenait rien au sujet du fait que la signature est en son écriture ordinaire.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même formule de serment, sauf cette dernière ligne:

Que la signature que j'ai apposée à cette disposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

M. FACTOR: L'alinéa 4, concernant le métier ou la profession, figure-t-il dans la présente formule de serment?

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette formule particulière était-elle comprise dans le bill soumis à la Chambre l'an dernier?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le crois pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je me souviens bien, le bill renfermait une formule à peu près semblable, sinon exactement la même, et de sérieuses objections furent formulées, en particulier par l'honorable député d'Hochelaga (M. St-Père), pour les mêmes motifs qui ont été invoqués ce soir, c'est-à-dire qu'il pourrait s'ensuivre un encombrement aux bureaux de scrutin, à cause du temps qu'exigerait la signature de ces formules.

M. GRAY: Ainsi que l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor) l'a signalé, sous le régime de la loi des élections fédérales, du moment que le nom d'un homme est inscrit sur la liste il a le droit de voter. Ici encore, en vertu de l'article 3, nous l'obligeons à déclarer qu'il réside ordinairement à cet endroit et à répéter toutes les qualités qui étaient requises lorsque son nom a été inscrit sur la liste par le registraire. Il me semble qu'il y a plusieurs articles inutiles dans cette formule d'affidavit et je crois que l'on ferait bien de la remettre à l'étude.

L'hon. M. GUTHRIE: Relisons la présente formule de serment qui constitue la formule n° 20 de la loi de l'année dernière:

Vous jurez que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin du nom de..... dont le métier ou la profession est portée comme étant..... et dont l'adresse est indiquée comme.....

Ainsi Dieu vous soit en aide.

Il faut remplir les espaces laissés en blanc.

M. GRAY: Je soutiens que c'est tout ce qui est nécessaire.